

DIFFERENTES OPERATIONS FUNERAIRES AU 1^{er} MARS 2011

DECES	POSE DU BRACELET R.2213-2 CGCT	DECLARATION DE DECES 78 et 79 du C.C.	SOINS DE CONSERVATION R.2213-2-2 CGCT	FERMETURE DU CERCUEIL R.2213-17 à 21	SCELLES R.2213-45 CGCT	INHUMATION R.2213-31 CGCT	CREMATION R.2213-34 CGCT
au domicile	Pompes Funèbres	Dans les 24 heures ou en cas de fermeture de la mairie et par dérogation ces formalités sont accomplies dès son ouverture	Aucune autorisation	Autorisation mairie de dépôt	les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-4 contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent 2 cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente	Autorisation mairie d'inhumation	Autorisation mairie de décès ou de fermeture
en tous lieux			Achevés dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès				
en établissement de santé	Chef d'établissement		<u>Déclaration écrite préalable des P.F.</u> auprès du maire de la commune où sont pratiqués les soins				
en établissement médico-social							
en établissement social							

TRANSPORTS DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE R. 2213-13 CGCT	MAIRIE DU LIEU DE DECES ou de DEPOT	DELAIS
Vers la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille	Aucune autorisation <u>Déclaration écrite préalable des Pompes Funèbres</u>	Sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès
Vers une chambre funéraire		
Hors de la commune du lieu de décès ou de dépôt		
Retour à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille ou en chambre funéraire après autopsie		
Don du corps ou prélèvements thérapeutiques		
Vers établissement de santé pour autopsie médicale		

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE R. 2213-21 CGCT	Mairie du lieu de décès - de dépôt - de crémation - de fermeture
Hors commune sur le territoire métropolitain ou département d'outre-mer	Aucune autorisation
Crémation hors commune de décès	<u>Déclaration écrite préalable des Pompes Funèbres</u>
Hors du territoire métropolitain ou département d'outre-mer	Autorisation donnée par le Préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil
Cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer	Autorisation donnée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur

OBJET	SURVEILLANCE	POSE DES SCELLES	PROCES-VERBAL	DESTINATAIRE DES P.V.	VACATION
Fermeture de cercueil	police d'Etat ou police municipale ou garde champêtre		OUI	Mairie de fermeture	
Transport hors de la commune de décès ou de dépôt		OUI si transport hors commune	NON	NON	OUI
Transport pour crémation du corps		OUI si crémation du corps			OUI
Inhumation de corps suivie d'une réinhumation de corps et/ou translation de corps et/ou crémation					OUI ½ vacation par corps supplémentaire

La vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-4
Les fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès

Article R. 2213-20 - Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Article R. 2213-2 - En tous lieux, l'opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres munit, sans délai, le corps de la personne dont le décès a été constaté d'un bracelet plastifié et inamovible d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur comportant les nom, prénom et date de décès ou, à défaut, les éléments permettant l'identification du défunt.

Article R. 2213-2-2. - La déclaration écrite préalable indique le lieu et l'heure de l'opération, le nom et l'adresse du thanatopracteur ou de l'entreprise habilitée à procéder à celle-ci, le mode opératoire et le produit qu'il est proposé d'employer. L'opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée est subordonnée à la détention des documents suivants :
- l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile,
- le certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au e de l'article R. 2213-2-1.

Article R. 2213-8 - Le transport avant mise en bière d'une personne décédée est subordonné à la déclaration écrite préalable au transport qui indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.